

GE_GERICHTE ATA/102/2009 vom 3. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_102_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/102/2009 du 3 mars 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/102/2009 del 3 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 23 de la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés - LaLSC - K 1 71 ; art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur l'applicabilité de l'article 32d LPE réglant la question de la répartition des frais d'assainissement de sites contaminés, aux frais afférents au désamiantage d'un bâtiment propriété de la recourante.

Celle-ci reproche à la commission et au DT d'enfreindre le principe de la légalité en interprétant restrictivement les dispositions pertinentes de la loi.

E. 3

Celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume les frais d'investigation de surveillance et d'assainissement du site pollué (art. 32d al. 1 LPE). Si plusieurs personnes sont impliquées, elles assument les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité. Assume en premier lieu les frais celle qui a rendu nécessaires les mesures par son

- 7/11 - A/3711/2007 comportement. Celle qui n'est impliquée qu'en tant que détenteur du site n'assume pas de frais si, même en appliquant le devoir de diligence, elle n'a pas pu avoir connaissance de la pollution (art. 32d al. 2 LPE).

Il convient donc de déterminer si le bâtiment constitue un site pollué au sens de la LPE.

E. 4

a. L'article 32c LPE intitulé "obligation d'assainir" fait partie de la section 4 de la LPE : assainissement de sites pollués par des déchets. Il prévoit que les cantons veillent à ce que soient assainis les décharges contrôlées et les autres sites pollués par des déchets (sites pollués), lorsqu'ils engendrent des atteintes nuisibles ou incommodantes ou qu'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur la nécessité de l'assainissement, sur les objectifs et sur l'urgence des assainissements.

b. Sur cette base, le Conseil fédéral a édicté l'OSites qui indique que l'on entend par "sites pollués", les emplacements d'une étendue limitée pollués par des déchets" (art. 2 al. 1 OSites). Ces sites comprennent :

a. les sites de stockage définitifs : décharges désaffectées ou encore exploitées et tout autre lieu de stockage définitif de déchets; sont exclus les sites dans lesquels sont déposés

exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais non pollués ;

b. les aires d'exploitations : sites pollués par des installations ou des exploitations désaffectées ou encore exploitées dans lesquelles ont été utilisées des substances dangereuses pour l'environnement ;

c. les lieux d'accident : sites pollués à la suite d'événements extraordinaires, pannes d'exploitation y comprises".

Les sites pollués nécessitent un assainissement s'ils engendrent des atteintes nuisibles ou incommodantes ou s'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent (art. 2 al. 2 OSites). Les sites contaminés sont des sites pollués qui nécessitent un assainissement (art. 2 al. 3 OSites).

La législation cantonale reprend les termes de l'article 2 OSites à l'article 3 LaLSC.

Doivent donc être considérés comme "pollués par des déchets" des sites sur lesquels sont parvenues des choses mobilières qui auraient dû être éliminées en tant que déchets (K. SCHERRER, *Handlungs und Kostentragungspflichten bei der Altlastensanierung*, Bern 2005, p. 13). En d'autres termes, il s'agit de sites dans lesquels se trouvent des substances polluantes qui, au moment où elles y sont parvenues, étaient des déchets (U. BRUNNER, *Altlasten und die Auskunftspflicht nach art. 46 USG*, DEP 1997 p. 8).

- 8/11 - A/3711/2007

c. Constituent des déchets, au sens de la LPE, "les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public" (art. 7 al. 6 LPE).

En fonction de la dangerosité des déchets, le site nécessitera un assainissement ou non.

E. 5

Il s'agit de déterminer si un bâtiment dont certains éléments de construction contiennent de l'amiante est un site pollué par des déchets, nécessitant un assainissement, au sens de la LPE et de l'OSites.

a. L'amiante chrysotile est une substance dangereuse pour l'environnement (annexe 1.6 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substance, de préparations et d'objets particulièrement dangereux du 18 mai 2005 - ORRChim - 814.81). Il s'agit en outre d'un déchet spécial (art. 3 al. 2 de l'ordonnance sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 - OTD - 814.600 qui renvoie à la liste des déchets contenue dans l'ordonnance sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 - OMD - 814.610) et d'un produit cancérigène (annexe 1 de l'ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 - OPair - RS 814.318.142).

b. Le Tribunal fédéral a jugé la question de la répartition des frais d'assainissement d'un pare-balle situé derrière les cibles d'un stand de tir qui était truffé d'une vingtaine de tonnes de plomb. Il a reconnu à ce lieu la qualité de site pollué par des déchets au sens de l'article 32c alinéa 1 LPE et de l'article 2 OSites (ATF 131 II 743, consid 2.1). Il a également retenu comme site pollué une porcherie désaffectée dans laquelle se trouvait une citerne à mazout hors service qui avait donné lieu à un important écoulement d'hydrocarbure sur la parcelle voisine et sous un bâtiment voisin (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.2/2003 du 31 juillet 2003). A enfin été considéré comme un site pollué par des déchets un terrain dans lequel s'était infiltré du goudron émanant de l'exploitation d'une ancienne usine à gaz détruite (RDAF

1999 p.615).

c. S'agissant d'un bâtiment contenant de l'amiante la situation est similaire. Un produit cancérigène est contenu dans les matériaux de construction du bâtiment. La pollution par l'amiante résulte de la méconnaissance de sa toxicité au moment de la construction. Lors de la construction, l'amiante a été incorporé aux diverses composantes du bâtiment.

Rétrospectivement et au vu de l'évolution des connaissances, il convient de considérer que cette substance constituait un déchet, selon la définition donnée ci-dessus, au moment de son intégration dans la construction. En conséquence, le bâtiment répond à la qualification d'une zone de stockage définitif de déchets réputés dangereux, ce qui correspond à la définition d'un site contaminé.

- 9/11 - A/3711/2007

Au vu de ce qui précède, le bâtiment doit être considéré comme un site pollué au sens de l'article 32c LPE.

En conséquence, le grief de violation du principe de la légalité invoqué par la recourante est fondé.

E. 6

a. Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais (art. 2 LPE).

b. Ce principe de causalité, dit du "pollueur-payeur", central en droit de l'environnement n'est pas applicable directement mais nécessite une concrétisation dans une disposition légale (ATF 2P.12571999 du 15 octobre 1999, consid 1b ; DEP 2000 p. 135 ; ATF 123 I 248 consid. 3c ; SEILER, in Kommentar zum Umweltschutzgesetz, p. 15 ad art. 2 ; J.-B. ZUFFEREY, Pollueur-payeur, perturbateur, détenteur et responsable, in DC 4/1999 p. 127 et 130).

c. L'article 32d LPE constitue l'une de ces concrétisations du principe de causalité (A. AYER, B. REVAZ, Droit suisse de l'environnement, Code annoté, 3e éd. Genève 2006, p. 32 ad. art. 2 ; SEILER, op. cit, p. 18).

En conséquence, le bâtiment devant être considéré comme un site pollué au sens de l'article 32 c LPE, l'article 32d LPE trouve application en l'espèce est le DT devait se prononcer sur la répartition des frais d'assainissement.

E. 7

Le recours sera admis et le dossier renvoyé au DT pour nouvelle décision, dans le sens des considérants.

Un émolument de CHF 500.- sera mis à charge de Pax Holding qui succombe et un émolument du même montant sera mis à charge du DT (art. 87 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée à Keat S.A. à la charge de Pax Holding pour CHF 1'000.- et de l'Etat de Genève pour CHF 1'000.-.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.